

57. Arrêt du 25 février 1896 dans la cause Delavy.

I. Ruffieux et Buchs, liquoristes, à Romont, furent déclarés en faillite le 25 octobre 1895.

Zénon Delavy, à Monthey, qui voyageait à la commission pour la maison, intervint dans la faillite, en fournissant le compte suivant :

Ruffieux et Buchs doivent à Delavy pour provisions et pour frais de voyage	Fr. 3343 30
Delavy doit à Ruffieux et Buchs pour marchandises et espèces.	> 1748 95
Total dû par Ruffieux et Buchs	Fr. 1594 35

II. L'office des faillites de la Glâne rectifia ce compte sur deux points :

1° Il déduisit de la somme de 3343 fr. 30 c. celle de 240 fr., que Delavy réclamait pour frais de courses. Delavy n'a d'ailleurs pas recouru contre cette réduction.

2° Il déduisit du montant de 1748 fr. 95 c. celui de 212 fr. 85 c. Delavy prétendait avoir encaissé cette dernière somme auprès de L. Dupont, à Vouvry, le 29 octobre 1895, sans avoir eu connaissance de la déclaration de faillite survenue le même jour. L'office estimait, au contraire, que Delavy avait encaissé cette somme sans droit, après l'ouverture de la faillite. Il déclarait que le montant en question était dû à la masse, que Delavy aurait à le restituer et qu'il lui serait retenu lors du paiement du dividende. L'office réduisait ainsi l'intervention de Delavy à 1567 fr. 20 c. En avisant, le 16 janvier 1896, le représentant de Delavy de cette détermination, le préposé l'informait qu'il avait jusqu'au 28 janvier pour ouvrir action en opposition, soit dix jours dès le dépôt du tableau de collocation.

III. Delavy ouvrit, en effet, action devant le juge pour faire reconnaître le montant de son intervention.

D'autre part, il déféra le prononcé de l'office à l'autorité cantonale de surveillance

Par décision du 25 janvier 1896, cette dernière se déclara incompétente, considérant qu'il s'agissait d'une action en opposition à l'état de collocation dressé par l'office et qu'aux termes de l'art. 250 L. P. cette action doit s'intenter auprès du juge qui a prononcé la faillite.

IV. Le 6 février 1896, Delavy a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Il développe, dans son recours, la thèse suivante : En décidant que le montant de 212 fr. 85 c., encaissé par Delavy, devait être restitué à la masse, l'administration a statué, en violation de l'art. 245 L. P., sur une prétention active de la masse et a empiété sur la compétence judiciaire. C'est à tort que l'autorité de surveillance s'est déclarée incompétente, car il lui incombe de veiller à l'application correcte de l'art. 245 L. P.

Dans son mémoire responsif, le préposé soutient que la contestation est née à l'occasion de la vérification des productions et que la procédure à suivre est réglée par les art. 249 et suiv. L. P. Selon le recourant, l'administration de la masse n'aurait pas d'autre droit que celui dérivant de l'art. 245 L. P. Mais statuer sur l'admission au passif implique un droit de contestation, de réduction, de compensation. D'ailleurs l'art. 214 fait au préposé un devoir d'examiner les réclamations et de faire les vérifications nécessaires.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Pour autant qu'il s'agit de déterminer, dans le plan de collocation, le montant pour lequel la créance du recourant doit y être admise, c'est évidemment le juge, auquel Delavy s'est d'ailleurs adressé, qui peut seul statuer. C'est donc avec raison que l'autorité cantonale de surveillance s'est déclarée incompétente sur ce point.

Pour le surplus, la décision de l'autorité cantonale doit être également confirmée, bien qu'en vertu d'autres motifs que ceux sur lesquels elle s'appuie. La question se posait, en effet, de savoir si le dividende afférant à la créance de Delavy pouvait être compensé avec la créance, réelle ou prétendue, que la masse faisait valoir contre lui. Or, bien que cette question

ne se présente pas sous la forme d'une opposition au plan de collocation, elle n'en relève pas moins du juge : une fois le tableau de distribution dressé, il sera loisible au recourant de réclamer son dividende en justice et, si la masse entend lui opposer la compensation, d'invoquer le prononcé des tribunaux sur l'admissibilité de cette prétention. Il est de toute évidence, en effet, qu'en déclarant vouloir opposer la compensation, l'administrateur de la masse ne pouvait pas donner à cette déclaration unilatérale la portée d'un prononcé obligatoire pour Delavy, mais se bornait à statuer sur l'attitude qu'elle entendait prendre vis-à-vis de ce dernier. Quant à l'autorité de surveillance, elle n'aurait été fondée à modifier la décision de l'administration que si celle-ci avait eu pour effet d'empêcher Delavy de faire valoir contre elle, dans la suite, ses droits réels ou prétendus et avait par là porté atteinte à la loi, ou encore si elle lui avait apparu comme contraire aux intérêts de la masse, ce qui n'a pas même été soutenu.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

58. Arrêt du 3 mars 1896 dans la cause Saint-Martin.

I. Les époux Saint-Martin se marièrent à Genève, le 27 mai 1876, sous le régime de la communauté d'acquêts.

En 1894, dame Saint-Martin cita son mari en conciliation sur une action tendant au paiement par lui d'une pension mensuelle de 200 francs et à la séparation de biens. Elle alléguait, à l'appui de sa demande, que son mari l'avait chassée du domicile conjugal et lui refusait toute assistance.

A l'audience en conciliation du 26 décembre 1894, Saint-Martin s'engagea à servir à sa femme une pension mensuelle de 100 francs, tant que durerait la séparation de fait.

En dépit de cette transaction, dame Saint-Martin introduisit, le 29 décembre 1894, son action aux fins susindiquées.

Le 15 mai 1895, Saint-Martin conclut au déboutement de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'il plût au tribunal « déclarer sans effet, à partir de ce jour, la transaction intervenue entre les époux devant le président du tribunal de première instance en date du 26 décembre 1894. »

Par jugement sur incident, rendu, le 25 septembre 1895, conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal enjoignit à dame Saint-Martin de réintégrer le domicile conjugal.

II. Le 29 octobre 1895, dame Saint-Martin fit notifier à son mari un commandement de payer pour la somme de 500 fr. « pension des mois de juillet, août, septembre et octobre 1895, due suivant transaction du 24 décembre 1894 devant le président du tribunal de première instance. »

Saint-Martin fit opposition le 30 octobre.

Par jugement du 15 novembre 1895, le tribunal de première instance prononça la main-levée de l'opposition.

Saint-Martin interjeta appel de ce jugement.

Par arrêt du 30 novembre 1895, la Cour de justice déclara cet appel irrecevable.

Le 7 décembre 1895, Saint-Martin introduisit une instance en libération de dette.

Le 9 décembre, dame Saint-Martin fit notifier à son mari une commination de faillite.

Saint-Martin demanda à l'autorité cantonale de surveillance l'annulation de cette commination de faillite. Il soutenait qu'il avait introduit l'action en libération de dette prévue à l'art. 83, al. 2 L. P., le 7 décembre, soit dans les dix jours dès la communication de l'arrêt du 30 novembre et que, dès lors, dame Saint-Martin ne pouvait requérir aucune mesure d'exécution.

L'autorité cantonale de surveillance écarta le recours et maintint la commination de faillite. Elle appuyait sa décision sur les arguments suivants : les jugements statuant sur une demande en main-levée ne sont pas susceptibles d'appel (sauf recours en cassation); le jugement du 15 novembre a donc